

GE_GERICHTE ATAS/651/2014 vom 27. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_651_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/651/2014 du 27 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/651/2014 del 27 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 9 LPCF, art. 38 al. 4, 56 al. 1 et 61 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires à compter du 1er mai 2013, singulièrement sur la prise en considération de biens dessaisis.

E. 4

En vertu de l'art. 4 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles perçoivent, notamment, une rente vieillesse de l'AVS (al. 1 let. a). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC).

E. 5

Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. b et d LPC). S'y ajoute un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples (art. 11 al. 1

A/3204/2013 - 6/11 - let. c LPC). Sont également comprises dans les revenus déterminants, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Cette dernière disposition reprend le libellé de l'ancien art. 3c al. 1 let. g LPC, la jurisprudence en la matière est dès lors toujours applicable.

E. 6

S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre le RMCAS et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC).

E. 7

Selon l'art. 5 LPCC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008 et applicable en l'espèce, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations listées sous lettres a) à c), à savoir, notamment, que les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et que, en dérogation de l'art.

E. 11

Dans le domaine des assurances sociales, l'autorité administrative ou le juge ne peut pas considérer un fait comme prouvé seulement parce qu'il apparaît comme une hypothèse possible et que, dans ce domaine, le juge fonde bien plutôt sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 s. consid. 3.2 et 3.3).

E. 12

On relèvera enfin que la jurisprudence du TFA en matière de biens dessaisis s'applique mutatis mutandis en matière de prestations complémentaires cantonales.

E. 13

En l'espèce, l'assurée a fait donation à son fils de divers biens à hauteur de CHF 169'359.- en octobre 1993. L'assurée a dans un premier temps contesté ce montant,

A/3204/2013 - 8/11 - alléguant qu'il était en réalité de CHF 124'659.-. Or, il résulte de l'acte de donation du 15 octobre 1993, établi devant notaire, que le montant total s'élève à CHF 169'359.-, ce que l'assurée a elle-même admis lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 29 avril 2014.

E. 14

La donation accordée par l'assurée en faveur de son fils constitue un acte de dessaisissement de fortune au sens de l'art. 3c al. 1 let. g LPC. Celui-ci n'a en effet fourni aucune contre-prestation équivalente. Certes est-il compréhensible que des parents veuillent transmettre gratuitement leur patrimoine à leurs descendants, mais il n'en demeure pas moins qu'un transfert de ce genre ne saurait avoir pour conséquence d'obliger la collectivité publique à accorder des prestations complémentaires qu'elle ne devrait point allouer en cas d'aliénation à titre onéreux (cf. SPIRA, op. cit., p. 212-213). Une donation constitue un acte de dessaisissement de fortune au sens de l'art. 3c al. 1 let. g LPC. En l'espèce, l'assurée allègue toutefois n'avoir accepté cette donation que parce que son fils exerçait un chantage contre elle. Il est difficile d'établir que tel a véritablement été le cas. La chambre de céans relève quoi qu'il en soit que le fils de l'assurée lui a proposé le versement d'une somme de CHF 1'000.- par mois dans le cadre d'une action en justice pour demande alimentaire,

qu'elle a refusé. De même, n'a-t-elle pas voulu donner suite au conseil que lui a donné un juriste de Femmes Informations, selon lequel elle devrait demander le « remboursement » de sa donation. Or, il y a dessaisissement lorsque l'assuré s'abstient de faire valoir ses prétentions.

E. 15

Le SPC a également constaté qu'au 31 décembre 2000, la fortune de l'assurée s'élevait à CHF 323'691.-, et qu'au 31 décembre 2001, elle était réduite à CHF 45'215.-. Elle a dès lors retenu à titre de biens dessaisis le montant de CHF 161'916.-, déduction faite des dépenses admises à hauteur de CHF 58'280.- pour chacune des années 2000 et 2001. L'assurée allègue que le prix auquel elle a vendu un bien immobilier en octobre 2000 n'a pas été entièrement acquitté par l'acheteur, puisqu'il reste un solde dû à ce jour de CHF 7'000.-. Force est toutefois de constater que les montants de CHF 323'691.-, d'une part, et de CHF 45'215.-, d'autre part, sur lesquels s'est fondé le SPC, résultent de l'avis de taxation fiscale, de sorte que le montant de CHF 7'000.- n'est vraisemblablement pas compris dans ces montants. S'agissant des dépenses reconnues à hauteur de CHF 58'280.-, il y a lieu de rappeler qu'elles ont été fixées sur la base des montants fournis par le mandataire de l'assurée. Celle-ci allègue certes avoir dépensé sa fortune en cures annuelles et indispensables, en nombreuses interventions chirurgicales et en frais dentaires, elle a toutefois précisé que ces frais avaient été assumés postérieurement à la période litigieuse.

A/3204/2013 - 9/11 - L'assurée enfin a expliqué qu'elle avait créé une association pour la sclérose en plaques en 1993, dans laquelle elle avait perdu beaucoup d'argent et qu'elle avait également investi dans une société, mais que cette société était tombée en faillite. Il est vrai qu'à la différence de donations ou de jeux d'argent (VSI 1994 p. 222, arrêt du TF du 30 novembre 2001, P35/99), un placement financier ne constitue pas en soi une renonciation à un patrimoine, sauf notamment dans les cas où le placement comporte un risque tel qu'il peut être assimilé à un « va banque-Spiel » (soit à une situation où l'on joue le tout pour le tout). Il a ainsi été jugé que le prêt d'un montant de CHF 240'000.- consenti par un assuré sans obligation juridique, sans aucune garantie et sans contre-prestation concrète apparaissait, au vu des circonstances du cas - le montant principal de CHF 185'000.- avait été remis après que le terme pour le remboursement de la première tranche du prêt était déjà échu - comme un véritable « va banque-Spiel » (arrêt S. du 30 novembre 1998 [P 17/97]). Dans une autre affaire (arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 2006 [P 16/05]), le Tribunal fédéral des assurances a confirmé que le prêt consenti à une Sàrl devait être assimilé à un dessaisissement de fortune dans la mesure où, sachant que la perspective d'être remboursé était mince au vu de la situation financière de la société emprunteuse, le prêteur avait pris un risque semblable à celui que prend un amateur de jeux de hasard. C'est donc plus l'importance du risque pris par l'investisseur au moment d'effectuer un placement, que la circonstance qu'il ait été fait sans obligation juridique et sans contre-prestation, qui détermine si un placement doit être ou non assimilé à une renonciation (cf. arrêt du Tribunal fédéral non publié du 26 janvier 2007, P 55/05, consid. 3.2). Quand bien même les déclarations de l'assurée peuvent sembler vraisemblables, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de tout justificatif, on ne saurait, sur la foi de ses seules allégations et en ignorant les montants perdus, les retenir pour établies. Il est en effet possible de penser qu'elle a fait un tout autre usage de sa fortune ; elle aurait pu s'en défaire sous forme de dons ou la placer secrètement ailleurs - deux usages qui entraîneraient la prise en compte de la somme en cause à des titres divers. Il y a par ailleurs lieu de rappeler que la mandataire de l'assurée

avait pris soin de dresser la liste précise des dépenses effectuées par celle-ci moyennant contre-prestation adéquate, sans toutefois souffler mot d'investissements effectués auprès d'une association ou d'une société. Aussi la chambre de céans ne peut-elle que considérer que le montant de CHF 141'275.- doit être pris en considération comme bien dessaisi au 1er janvier 2013.

E. 16

Pour calculer les revenus déterminants, l'art. 17a OPC-AVS/AI stipule que la part de fortune dessaisie à prendre en compte est réduite chaque année de CHF 10'000.- (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). En outre, conformément à l'art. 3c al. 1

A/3204/2013 - 10/11 - let. b LPC, il convient de tenir compte, dans le calcul des revenus déterminants, du produit hypothétique de la part de fortune dont l'assuré s'est dessaisi. C'est ainsi en application de ces dispositions que le SPC a à juste titre pris en compte les sommes dont s'est dessaisi l'assurée, soit CHF 161'916.- et CHF 169'359.-, puis les a réduites de CHF 10'000.- par année jusqu'au 1er janvier 2013 pour obtenir le montant de CHF 141'275.-. Enfin, il a ajouté, à titre de rendement hypothétique des parts de fortune dessaisies, les sommes calculées d'après le taux d'épargne moyen de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est calculée (ATF 123 V 37 consid. 2 et les références).

E. 17

Aussi le recours est-il rejeté.

A/3204/2013 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.